

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2018

---

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CE187

présenté par

M. François-Michel Lambert

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 230-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/949 de la Commission du 2 juin 2017 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la configuration du code d'identification des bovins et modifiant le règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission, l'État garantira pour l'ensemble des consommateurs la transparence de l'origine sur tous les produits bruts et transformés dans tous les circuits d'achats au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Un arrêté du Ministre chargé des questions agroalimentaires en détermine les modalités. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Règlements de l'Union Européenne prévoient déjà des conditions strictes de traçabilité des bovins. L'amendement ainsi rédigé entend généraliser à l'égard de l'ensemble des produits alimentaires vendus dans le commerce cette obligation de transparence et de traçabilité de l'origine du produit comme déjà suggéré à l'occasion des débats lors des États Généraux de l'Alimentation.